

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-18 : L'extrait d'une société en dissolution anticipée doit-il toujours faire état des coordonnées du gérant ou bien, lors de la mention de la dissolution anticipée, seul le nom du liquidateur doit-il apparaître ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de HAUTE SAVOIE

Il n'existe pas de modèle défini de l'extrait du registre du commerce et des sociétés, ni d'énumération des mentions qu'il doit comporter.

Dans l'attente de la publication de modèles approuvés par le comité de coordination, il appartient aux greffiers de faire figurer sur l'extrait RCS, outre les mentions prévues à l'article 15 du décret du 30 mai 1984, les renseignements nécessaires à une bonne et exacte information des tiers.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le greffier peut, pour assurer une publicité complète, lors de la mention de la dissolution anticipée d'une société, faire état des coordonnées de l'ancien gérant, ainsi que du liquidateur.

*Délibération du CCRCS du 7 juillet 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19